

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01123

Nom ou dénomination : 20'Express

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2019 sous le numéro de dépôt 5420

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

20'EXPRESS
97 rue Désaugiers
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 20'Express

Numéro RCS :

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2019B01123

Adresse : 97 rue Désaugiers
59000 Lille

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 31/12/2018

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 17/01/2019

3 - Type d'acte : Procès-verbal

erreur matérielle concernant la date de signature des statuts.

Date de l'acte : 04/03/2019

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

4 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 17/01/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 05/03/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 21/03/2019 sous le numéro 2019R005420 (2019 10814).

Délivré à Lille Métropole le 21 mars 2019

Le Greffier,



W. L. H. A.

W. L. H. A.

21 MARS 2019 2019R 5490

20' EXPRESS

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
Au Capital de 2700 Euros
Siège Social : 97 rue Désaugiers
59000 Lille

STATUTS

constitution en date du 31 Décembre 2018

La soussignée :

Madame MARCHYLLIE AURELIE
demeurant au 118 GRAND RUE - 59138 PONT SUR SAMBRE
née le 07 décembre 1989 à MARCQ EN BAROEUL
de nationalité FRANCAISE
marié à Monsieur BOURABIA MOURAD sous le régime de la communauté de biens

L'associée Unique,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SASU 20'Express, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La S.A.S.U. 20' Express est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La S.A.S.U. 20'Express a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Transports publics routiers de marchandises pour le compte d'autrui exercés exclusivement avec des véhicules n'exédent pas 3.5 tonnes de PMA en France et à l'Etranger.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 20' Express
Elle ne bénéficiera pas d'abréviation.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent

AMB

indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la S.A.S.U. 20' Express est fixé 97 rue Désaugiers à LILLE 59000

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5'- Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné ,Madame MARCHYLLIE AURELIE a fait les apports suivants à la S.A.S.U. 20' express:

Une somme en numéraire de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS , ci 2 700.00 euros, correspondant à 270 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17/01/2019 par la Banque BNP PARIBAS 125 rue général Lclerc à Saint André.

Cette somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS , ci 2 700.00 euros a été déposée le 17/01/2019 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. 20' Express en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 2 700.00 euros, divisé en 270 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 270, entièrement

AMB

libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. 20' Express.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des parts sociales est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société .

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U. 20' Express

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la S.A.S.U. 20' Express.

Désignation et Durée:

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la

durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par l'article L.223-35 du Code du Commerce.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, succession ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution .

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. 20' Express au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de

réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. 20' Express, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la S.A.S.U

La S.A.S.U. 20' Express est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U. 20' Express nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame MARCHYLLIE AURELIE
demeurant au 118 GRAND RUE - 59138 PONT SUR SAMBRE
née le 07 décembre 1989 à MARCQ EN BAROEUL
de nationalité FRANCAISE
marié à Monsieur BOURABIA MOURAD sous le régime de la communauté de biens

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U.en formation

AMB

Madame MARCHYLLIE AURELIE , associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. 20' Express au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société des-dits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U

Madame MARCHYLLIE AURELIE, Présidente-associée unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la S.A.S.U. 20' Express au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lille,

Le 31/12/2018

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Madame MARCHYLLIE AURELIE, L'ASSOCIE UNIQUE.

